

NOUVEAUX FORMULAIRES

CERTIFICAT D'URBANISME – cerfa 13410*03

page 3/6 – fiche complémentaire pour les références cadastrales

NOTICE D'INFORMATION POUR TOUS LES FORMULAIRES :

page 2/2 – cadre 4 informations complémentaires ajout concernant des déclarations à adresser à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés

PERMIS DE DEMOLIR – cerfa 13405*04

page 3 / 4 - fiche complémentaire pour les références cadastrales

DECLARATION PREALABLE – cerfa 13703*05

page 3/7 – fiche complémentaire pour les références cadastrales

page 5/7 – pièce supplémentaire

– DP 22 «*extrait convention* »PUP

–

DECLARATION PREALABLE – cerfa 13404*05

page 2/15 – ancien cadre 3.3 « *terrain issu d'une division de propriété* » supprimé

page 3/15 – cadre 4.1 ajout des deux aménagements relevant de la DP « *aménagement d'un terrain pour 2 résidences démontables.....* »et « *aménagement d'aire d'accueil.....* »

cadre 4.2 suppression de l'ancienne rédaction sur le lotissement et remplacé par tout ce qui se rapporte pour « *la déclaration d'un camping.....* »

cadre 4.3 coupe et abattage à la place du cadre 4.4 ancien

page 5/15 – cadre 5.3 relatif aux destinations relevant du R 123.9 du CU avant 1/01/2016

page 6/15 - cadre 5.5 nouvelles destinations

page 9/15 – fiche complémentaire pour les références cadastrales

page 12/15 – pièce supplémentaire

- DP 22 «*extrait convention* »PUP

DECLARATION PREALABLE – cerfa 13702*04

page 3/3 – fiche complémentaire pour les références cadastrales

PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE – cerfa 13406*05

page 3/11 – cadre 4.4 relatif aux destinations relevant du R 123.9 du CU avant 1/01/2016

page 4/11 - cadre 4.5 nouvelles destinations

page 6/11 - fiche complémentaire pour les références cadastrales

page 9/11 – pièce supplémentaire

– PCMI26 *extrait convention* »PUP

PERMIS DE CONSTRUIRE cerfa 13409*05

page 2/17 – ancien cadre 3.3 « *terrain issu d'une division de propriété* » supprimé

- cadre 4.1 ajout des deux aménagements relevant du PC « *aménagement d'un terrain pour 2 résidences démontables.....* »et « *aménagement d'aire d'accueil.....* »

- cadre 5.5 relatif aux destinations relevant du R 123.9 du CU avant 1/01/2016

page 6/17 - cadre 5.7 nouvelles destinations

page 9/17 - fiche complémentaire pour les références cadastrales

page 11/17 – pièces supplémentaires pour les sols pollués

- PC 16.4 « *attestation si terrain ayant accueilli une installation classée..* »
- PC 16.5 « *attestation si le projet situé dans un secteur d'information.....* »

PERMIS MODIFICATIF – cerfa 13411*05

page 2/9 – cadre validité mis à jour « 3 ans »

page 4/9 – cadre 9.1 relatif aux destinations relevant du R 123.9 du CU avant 1/01/2016

page 5/9 – cadre 9.3 nouvelles destinations

page 7/9 – fiche complémentaire pour les références cadastrales

PERMIS TRANSFERT – cerfa 13412*05

page 1 / 4 – cadre validité mis à jour « 3 ans »

PERMIS D'AMENAGER – cerfa 13409*05

page 2/17 – ancien cadre 3.3 « *terrain issu d'une division de propriété* » supprimé

- cadre 4;1 ajout des deux aménagements relevant du PC « *aménagement d'un terrain pour 2 résidences démontables.....* » et « *aménagement d'aire d'accueil.....* »

page 5/17 – cadre 5.5 relatif aux destinations relevant du R 123.9 du CU avant 1/01/2016

page 6/17 – cadre 5.7 nouvelles destinations

page 9/17 - fiche complémentaire pour les références cadastrales

page 11/17 – pièces supplémentaires

- PA . 12.2 « *en cas de subdivision d'un lot.....*attestation de l'accord du lotisseur* »
- PA 16.2 « *attestation si terrain ayant accueilli une installation classée..* »
- PA 17 «*extrait convention* »PUP

> les numérations des pièces de la check list sont ensuite décalées (PA 17=PA 18)

NOTICE EXPLICATIVE cerfa 51434*06

Concernant la notice explicative : celle-ci en fait a repris toutes les pièces ou éléments changés dans les différents formulaires.

La nouvelle codification du code de l'urbanisme a été pris en compte et les articles modifiés.

Toutefois à la rubrique "Comment déterminer l'emprise au sol" (page 4/42) celle -ci est toujours erronée en ce sens que l'article R 420-1 a été modifié par le décret du 27 février 2014 à savoir :

Article R*420-1 Modifié par [Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 4](#)

L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.